

3^{ème} REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2020/003/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/056/AN DU 30 DECEMBRE 2019.....	03
DECRET D/2020/005/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/058/AN DU 30 DECEMBRE 2019.....	03
DECRET D/2020/006/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2020, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE BAUXITE KIMBO SA DANS LES PREFECTURES DE BOFFA, FRIA ET TELIMELE.....	03-05
DECRET D/2020/007/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.....	05-06
DECRET D/2020/008/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS.....	06
DECRET D/2020/009/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE DES TRAVAUX PUBLICS.....	06-07
DECRET D/2020/010/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES HYDROCARBURES.....	07-08
DECRET D/2020/011/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....	08-09
DECRET D/2020/012/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2020, PORTANT PERMUTATION DE PREFETS.....	09
DECRET D/2020/014/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2020, PORTANT DISSOLUTION DE LA SOCIETE ARABE LIBYO-GUINEENNE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET AGRO-INDUSTRIEL (SALGUIDIA).....	09-10
DECRET D/2020/015/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2020, PORTANT RATTACHEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT (ANGEIE) A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....	10
DECRET D/2020/016/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DE DEUX HAUT CADRES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER.....	10
DECRET D/2020/017/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/052/AN DU 24 DECEMBRE 2019.....	10
DECRET D/2020/018/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION TECHNIQUE ET FINANCIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG) ET LA	

SOCIETE TOPAZ MULTI-INDUSTRIES SA, SIGNE LE 29 JUILLET 2019 A CONAKRY.....

10-11

DECRET D/2020/023/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2020, PORTANT RATTACHEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION (ANSSI).....

11

DECRET D/2020/024/PRG/SGG DU 22 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/047/AN DU 03 DECEMBRE 2019.....

11

DECRET D/2020/025/PRG/SGG DU 22 JANVIER 2020, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET POUR LES RESULTATS AU PRESCHOULAIRE ET A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR UN MONTANT EQUIVALENT A TRENTE SIX MILLIONS ET CENT MILLE DROITS DE TIRAGES SPECIAUX (36.100.000 DTS).....

11

DECRET D/2020/026/PRG/SGG DU 22 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/049/AN DU 03 DECEMBRE 2019.....

11

DECRET D/2020/027/PRG/SGG DU 22 JANVIER 2020, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET D'APPUI A LA CROISSANCE, LA COMPETITIVITE ET L'ACCES DES PME AU FINANCEMENT) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE LE 29 JUILLET 2019 POUR UN MONTANT DE TRENTE MILLIONS DE DOLLARS (30.000.000 US).....

11-12

DECRET D/2020/032/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE.....

12

DECRET D/2020/033/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2020, PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET D/2018/264/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2019.....

12

DECRET D/2020/034/PRG/SGG DU 28 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA JUSTICE.....

12-13

DECRET D/2020/035/PRG/SGG DU 29 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....

13-14

DECRET D/2020/036/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....

14

DECRET D/2020/037/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2020, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE RAFFINERIE D'ALUMINE PAR LA SOCIETE CHALCO GUINEA COMPAGNY SA DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.....

14-15

ARRETES

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE A/2020/002/MPDE/CAB DU 09 JANVIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL.....

15-16

ARRETE A/2020/003/MPDE/CAB DU 09 JANVIER 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SYSTEME INTEGRE DE GESTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS PUBLICS.....16-17

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2020/007/MIPME/SGG DU 09 JANVIER 2020, PORTANT ELIGIBILITE AUX AVANTAGES DU CODE DES INVESTISSEMENTS DES UNITES DE FABRICATION DE TOLES JUGEES CONFORMES AUX NORMES TECHNIQUES ET DE QUALITE EN VIGUEUR.....17-18

PRIMATURE

ARRETE A/2020/018/PM/CAB/SGG DU 14 JANVIER 2020, RECTIFIANT LES ARTICLES 6 ET 11 DE L'ARRETE A/2018/8018/PM/CAB/SGG DU 26 NOVEMBRE 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL 2016-2020.....18-19

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2020/036/MJ/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2020, PORTANT ELARGISSEMENT DE COMPETENCE TERRITORIALE D'HUISSIER DE JUSTICE.....19

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ARRETE D/2020/051/MH/SGG DU 16 JANVIER 2020, PORTANT PROROGATION DE LA DATE DE VALIDITE DE LA LICENCE DE LA SOCIETE GUINEE GAZ SA. POUR L'IMPORTATION, LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DU GAZ BUTANE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....19-20

MINISTERE DES AFFAIRES PRESIDENTIELLES

ARRETE A/2020/086/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2020, PORTANT ACQUISITION, IMMATRICULATION, ENTRETIEN, REPARATION ET DECLASSERMENT DES ENGIN ROULANTS DE L'ETAT.....20-21

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT A/2020/206/MFPREMA/MB DU 28 JANVIER 2020, PORTANT CREATION, MISSIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ELABORATION DES TEXTES D'APPLICATION DES LOIS 025 PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET 027, PORTANT STATUT GENERAL DES AGENTS DE L'ETAT.....21-22

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE A/2020/304/MHA/CAB/SGG DU 30 JANVIER 2020, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE TECHNIQUE (CT) DE PILOTAGE DU PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG) ET D'APPUI A LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'ORIENTATION STRATEGIQUE ET LE SUIVI DE LA REFORME INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR URBAIN DE L'EAU POTABLE.....22

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°AC 002 DU 16 JANVIER 2020.....23-25

ARRET N°AC 003 DU 16 JANVIER 2020.....26-28

ARRET N°AC 004 DU 16 JANVIER 2020.....29-32

ARRET N°AC 005 DU 16 JANVIER 2020.....33-35

ARRET N°AC 008 DU 30 JANVIER 2020.....36-38

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....39

DECRETS

DECRET D/2020/003/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/056/AN DU 30 DECEMBRE 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2019/056/AN du 30 Décembre 2019, relative aux Bureaux d'Information sur le Crédit en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/005/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/058/AN DU 30 DECEMBRE 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2019/058/AN du 30 Décembre 2019, portant création, organisation et fonctionnement de l'Académie des Sciences de Guinée (ASG).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/006/PRG/SGG DU 08 JANVIER 2020, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE BAUXITE KIMBO SA DANS LES PREFECTURES DE BOFFA, FRIA ET TELIMELE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Sur proposition du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu la Loi L/98/01/AN du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011;

Vu la Loi L/2019/034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2017/327/MMG/SGG du 07 Décembre 2017 portant octroi du permis d'exploitation industrielle de la bauxite à la société Eurasian Ressources(ER) ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE

Article 1^{er}: Est déclaré Projet d'Intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'Article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de production, d'exploitation de la bauxite, la construction ultérieurement d'une usine d'alumine si les conditions économiques sont favorables, la construction et l'exploitation d'infrastructures portuaires, d'une base vie ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transport de minerais de bauxite notamment les ateliers, les bureaux, l'installation de l'usine de traitement, qui seront réalisées par la société **BAUXITE KIMBO SA** dans les préfectures de Boffa, Fria et Téliélé.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures << Périmètre de l'Opération >>, est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise. Il est caractérisé par :

- Une mine de bauxite d'une capacité de production de 10 millions de tonnes de bauxite et 3 millions de tonnes d'alumine par an ;
- Des installations de concassage et de broyage de minerai ;
- Des infrastructures routières, un corridor de transport du minerai de Fria à Boffa sur une distance linéaire de 94 kilomètres ;
- Une route minière qui sera construite pendant la phase 1 du projet et une raffinerie d'alumine ultérieurement ;
- Des installations de déchargement au port de Guémèyiré ;
- Des installations de transbordement pour l'exportation de la bauxite ;
- Des cités d'habitation construites à la mine et au port ;
- La zone portuaire et industrielle pour l'exportation des bauxites couvre une superficie de 0,73km².

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la Société **BAUXITE KIMBO SA** dispose à l'intérieur de ce périmètre d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit. Ce droit sera mis en oeuvre conformément aux Articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée. Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption. Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit. Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

- Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement

du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

- L'autorisation sera refusée si le département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature. En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures. Dans tous les cas, la Société de réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial. Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès. A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN) :

- a)- Les gisements de bauxite, les routes d'accès à la mine et au port minier de Guémèyiré ;
- b)- Les Complexes Touristiques ;
- c)- Les Port de Pêche artisanale et touristique sur le fleuve Fatale et environ ;
- d)- L'Emprise de la Route Nationale Boffa-Boké, Tanèné-Fria, Fria-Téliélé.

Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du port minier cité à l'Article 2 du présent Décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

Article 8: Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, des Transports et du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/007/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/251/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics.

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, l'Inspection Générale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'organisation et de fonctionnement des services du Ministère.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De veiller au respect de l'application de la politique nationale des travaux publics;
- D'assurer le contrôle interne de tous les services et de tout autre Organisme et institution impliqués dans la mise en oeuvre de la politique des travaux publics; d'effectuer le contrôle systématique de l'exécution des attributions et tâches dévolues aux services du Ministère;
- D'organiser et/ou d'effectuer des missions d'audit des services et organismes relevant du Département;
- De répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le Ministre sur une structure du Département et de donner des avis motivés;
- D'effectuer le contrôle sur l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles disponibles;
- De présider les passations de service au sein du Ministère;
- De s'assurer de la sécurisation et de la viabilisation des zones et domaines publics du Ministère en relation avec les services concernés;
- D'instruire, sur ordre du Ministre, toute enquête ou vérification se rapportant à un litige, une réclamation ou toute autre distorsion constatée dans le fonctionnement des services;
- D'accomplir toute mission spécifique confiée par le chef du Département dans le cadre du service;
- De participer à l'examen des rapports d'activités des services et des organismes publics relevant du Ministère.

Article 2 : L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Inspection Générale.

Article 3 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé d'assister l'Inspecteur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection Générale;

- De superviser l'élaboration des programmes et rapports de l'Inspection Générale;

- De planifier les missions de contrôle de l'Inspection Générale;
- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de l'Inspection Générale;
- D'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale du Ministère des Travaux Publics comprend des Inspecteurs choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A2 et A1 justifiant une compétence avérée dans le domaine d'organisation et de gestion des services publics ainsi qu'en matière des travaux publics.

Article 5: Les missions d'Inspection sont ordonnées par le Ministre, soit d'autorité, soit à l'initiative de l'Inspecteur Général.

Article 6: Les inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent également communiquer à qui de droit, toutes informations écrites ou verbales utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 7: Les inspecteurs sont tenus par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8: Les inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais l'Inspecteur Général pour toutes fins utiles.

Article 9: Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées. Les autorités administratives, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus d'apporter leur coopération pour faciliter l'accomplissement de la mission de l'Inspection Générale.

Article 10: Toute opération d'inspection effectuée par un inspecteur donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport de mission assorti de recommandations en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui a un délai maximum de 72 heures à partir de la réception pour faire ses observations. Au-delà de cette période, le rapport est jugé définitif.

Article 11: L'inspection d'un service ou organisme comporte l'examen des aspects suivants :

- les performances du service ou organisme dans l'accomplissement de sa mission; la pertinence des activités par rapport aux objectifs poursuivis par le Ministère;
- l'utilisation efficiente des ressources humaines et matérielles disponibles;
- les rapports sociaux au sein du service ou Ministère;
- les rapports du service ou de l'organisme avec les populations, les autorités politiques ou administratives;
- d'examiner toutes questions expressément signalées par le Ministre ou toutes autres autorités compétentes en la matière.

Article 12: Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale porte sur:

- la nature des services, projets et organismes contrôlés;
- les constatations faites;
- les erreurs et insuffisances relevées;
- les réformes, améliorations ou redressements souhaités pour une meilleure gestion des ressources.

Article 13: Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé au Ministre chargé des Travaux Publics avec ampliation à l'Inspection Générale d'Etat, à l'Inspection Générale de l'Administration Publique et à l'Inspection Générale des Finances.

Article 14: L'Inspection Générale peut demander l'expertise de toutes personnes morales ou physiques compétentes dans un domaine donné.

Article 15: Les Inspecteurs sont tenus de n'accepter aucun avantage de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 16: Le droit d'investigation ne souffre d'aucune restriction. Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs constituent une faute grave entraînant pour l'auteur, l'application des sanctions prévues par la Loi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les Inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics sur proposition de l'Inspecteur Général.

Article 18: Les Inspecteurs bénéficient de primes et indemnités susceptibles de les mettre à l'abri du besoin et de la tentation prévues par le budget du Ministère des Travaux Publics.

Article 19: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/008/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/251/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics.

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité Administrative du Gouverneur de Région, la Direction Régionale des Travaux Publics de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission la coordination, l'impulsion et le suivi au niveau régional, des activités de mise en oeuvre du programme national du secteur routier.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De recevoir des services préfectoraux chargés des Travaux Publics pour traitement, les informations et données sur l'état du réseau routier, au niveau de la Région ;
- D'établir par priorité au niveau régional, la liste et les caractéristiques des routes et voies urbaines à entretenir ou à réhabiliter ;
- D'élaborer les avant-projets de budget relatifs aux travaux d'entretien ou de réhabilitation des routes et voies urbaines retenues prioritairement au niveau régional ; d'effectuer périodiquement des visites de chantier des marchés de travaux passés au niveau central et d'en dresser les rapports ;
- De recevoir, d'émettre au besoin des avis et de transmettre dans les délais exigés, les attachements visés et transmis

- par les Missions de Contrôle des travaux d'entretien routier et de réhabilitation des routes préfectorales ;
- D'élaborer les dossiers d'appels d'offres des travaux d'entretien ou de réparation des ponceaux et bacs ;
- de réaliser les activités de comptage routier.

Article 2 : La Direction Régionale des Travaux Publics est dirigée par un Directeur Régional nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur Régional dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de la Direction Régionale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Direction Régionale des Travaux Publics comprend :

- Une Cellule des Affaires Financières;
- Une Section Etudes;
- Une Section Suivi des marchés de travaux.

Article 4: La Cellule des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargée :

- D'assurer la gestion du matériel, des équipements, des bâtiments et du domaine foncier affectés à la Direction Régionale ;
- De recevoir et de gérer l'ensemble des ressources financières mises à la disposition de la Direction Régionale ;
- De tenir la comptabilité matière et financière de la Direction Régionale ;
- De tenir la documentation et les archives ;
- De produire les rapports financiers de la Direction Régionale.

Article 5 : La Section Etudes est chargée :

- D'assurer le traitement des informations et données sur l'état du réseau routier au niveau de la Région;
- d'établir par priorité au niveau régional, la liste et les caractéristiques des routes et voies urbaines à entretenir ou à réhabiliter ;
- De proposer les avant-projets de budget relatifs aux travaux d'entretien ou de réhabilitation des routes et voies urbaines retenues prioritairement au niveau régional ;
- De préparer les dossiers d'appels d'offres des travaux d'entretien ou de réparation des ponceaux et bacs ;
- De réaliser les activités de comptage routier.

Article 6 : La Section Suivi des Marchés de Travaux est chargée :

- D'effectuer périodiquement des visites de chantier des marchés de travaux passés au niveau central et d'en dresser des rapports ;
- D'examiner dans les délais exigés, les attachements des travaux d'entretien routier et de réhabilitation des routes préfectorales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Les Chefs de Sections et de Cellule sont nommés par Décision du Ministre des Travaux Publics.

Article 8 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/009/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE DES TRAVAUX PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/251/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Préfet, la Direction Préfectorale des Travaux Publics de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du programme national du secteur routier au niveau préfectoral.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- De recevoir de l'Administration Sous-préfectorale et des Communes aux fins d'analyses et de recommandations, les besoins exprimés en matière d'entretien, de réhabilitation et de construction de routes, de voies urbaines et d'ouvrages de franchissement ;
- D'élaborer les schémas itinéraires sur les routes nationales et préfectorales et voies urbaines et de procéder au relevé des dégradations ;
- D'établir le rapport de relevés de dégradation du réseau routier au niveau de sa Préfecture et de le transmettre par voie hiérarchique à la Direction Régionale des Travaux Publics ;
- D'assurer le suivi des marchés de travaux routiers et de produire des rapports à l'intention de la Direction Régionale des Travaux Publics ;
- De contribuer au règlement des problèmes rencontrés par les entreprises contractantes vis-à-vis des collectivités et populations locales ;
- D'organiser en cas de nécessité, la pose et la levée des barrières de pluies pour la protection des routes ;
- D'instruire les demandes de traversée des chaussées par les canalisations ou câbles, de pose de ralentisseurs ou dos d'ânes ou toutes autres activités dommageables à la route ;
- D'élaborer les dossiers d'appel d'offres de marchés de bouchage de trous sur les voies urbaines, de cantonnage manuel, d'entretien ou de construction des dalots et buses; d'examiner et d'approuver les dossiers d'appel d'offres des travaux routiers confiés aux ONG et associations locales;
- De produire les rapports d'activités à l'autorité préfectorale et à la Direction Régionale des Travaux Publics.

Article 2 : La Direction Préfectorale des Travaux Publics est dirigée par un Directeur Préfectoral nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Travaux Publics.

Le Directeur Préfectoral dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de son service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Direction Préfectorale des Travaux Publics comprend :

- Une Section Suivi du Réseau Routier ; une Section Etudes et Suivi des Marchés Routiers.

Article 4 : La Section Suivi du Réseau Routier est chargée: d'effectuer les schémas itinéraires sur les routes nationales et préfectorales et voies urbaines et de procéder au relevé des dégradations ;

- D'établir le rapport de relevés de dégradation du réseau routier;
- De procéder à la pose et à la levée des barrières de pluies pour la protection des routes ;
- D'examiner les demandes traversées de chaussées par les canalisations ou câbles, de pose de ralentisseurs ou dos

d'ânes ou toutes autres activités dommageables à la route.

Article 5 : La Section Etudes et Suivi des Marchés Routiers est chargée :

- D'évaluer les besoins exprimés en matière d'entretien, de réhabilitation et de construction de routes, de voies urbaines et d'ouvrages de franchissement;
- D'assurer le suivi des marchés de travaux routiers et d'en produire des rapports; de contribuer au règlement des problèmes rencontrés par les entreprises contractantes vis-à-vis des collectivités et populations locales;
- De traiter les informations et données sur l'état du réseau, l'avancement des marchés et toutes autres informations se rapportant à la connaissance du secteur;
- De tenir les statistiques sur le réseau routier de la Préfecture et la gestion des marchés;
- De constituer et de mettre à jour la base de données sur le secteur des travaux Publics au niveau Préfectoral.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les Chefs de Sections sont nommés par Décision du Ministre des Travaux Publics.

Article 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/010/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES HYDROCARBURES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures.

DECRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'Inspection Générale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement des services du Ministère des Hydrocarbures. À ce titre, elle est particulièrement chargée:

- D'assurer le contrôle interne de tous les services placés sous l'autorité du Ministre des Hydrocarbures et toutes les autres institutions impliquées dans la mise en oeuvre de la politique du secteur pétrolier et ses produits dérivés;
- D'effectuer le contrôle de l'exécution des attributions et tâches dévolues aux services du Ministère des Hydrocarbures;
- D'effectuer les missions d'audit;
- De dresser le rapport annuel des activités de l'Inspection Générale;

- De répondre à toute expertise technique formulée par le Ministre sur une structure du Département et de donner des avis motivés;
 - D'assurer les passations de service au sein du Ministère des Hydrocarbures;
 - D'instruire sur ordre du Ministre, toute enquête ou vérification se rapportant à un litige, une réclamation ou toute autre distorsion constatée dans le fonctionnement des services;
 - D'effectuer à la demande du Ministre toutes études ou enquêtes;
- de participer aux missions concernant le fonctionnement des services, organismes publics, projets et programmes publics relevant des domaines de compétence du Ministère et de faire des analyses et recommandations appropriées à l'attention du Ministre;
- De participer à toutes les commissions d'analyse et de dépouillement des marchés publics du Ministère;
 - De s'assurer du respect de la qualité et des délais d'exécution des marchés, des services, des fournitures et des travaux du Ministère;
 - De s'assurer de la mise en place et fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics administratifs et des organes consultatifs.

Article 2 : L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle l'ensemble des activités de l'Inspection Générale.

Article 3: L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Sous l'autorité de l'Inspecteur Général, l'Inspecteur Général Adjoint est spécifiquement chargé: d'assister l'Inspecteur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle de l'ensemble des activités de l'Inspection Générale;

- De planifier les missions de contrôle de l'Inspection Générale;
- De tenir le tableau de bord de l'Inspection Générale;
- De centraliser et analyser les différents rapports de mission transmis à l'Inspection Générale;
- De veiller à la bonne gestion des ressources humaines, matérielles et de l'équipement de l'Inspection Générale;
- De superviser l'élaboration du rapport annuel des activités de l'Inspection Générale;
- D'effectuer toutes autres tâches confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale du Ministère des Hydrocarbures comprend dix (10) inspecteurs et de cinq (05) contrôleurs au maximum. Les Inspecteurs sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A2 et A1 justifiant une compétence avérée dans le domaine des Hydrocarbures. Les Contrôleurs sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B2 justifiant une compétence avérée dans le domaine des Hydrocarbures.

Article 5: Les missions d'Inspection sont ordonnées par le Ministre, soit d'autorité, soit à l'initiative de l'Inspecteur Général, soit à la demande de tout Chef de Département, désirant bénéficier de l'assistance de l'Inspection Générale du Ministère des Hydrocarbures.

Article 6 : Les Inspecteurs, en mission, ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et

rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle. Ils peuvent également communiquer à qui de droit, toutes informations écrites ou verbales utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 7: Les Inspecteurs sont tenus par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent en cas de nécessité manifeste et urgente prescrire des mesures conservatoires et d'en informer dans les meilleurs délais l'Inspecteur Général du Ministère.

Article 9 : Les missions d'Inspection sont programmées ou inopinées. Les autorités administratives, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus d'apporter leur coopération pour faciliter l'accomplissement de la mission.

Article 10 : Toute opération d'Inspection effectuée par un Inspecteur donne lieu à la rédaction d'un rapport de mission assorti de recommandations en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé. Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé pour réaction dans les 72 heures. Au-delà de cette période, le rapport est jugé définitif.

Article 11: Le rapport annuel d'activité de l'Inspection Générale est adressé au Ministre des Hydrocarbures avec ampliation à l'Inspection Générale d'État et l'Inspection Générale de l'Administration Publique.

Article 12: Les Inspecteurs sont tenus de n'accepter aucun avantage de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 13: Le droit d'investigation ne souffre d'aucune restriction. Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission d'inspection constitue une faute grave entraînant pour l'auteur, l'application des sanctions prévues par la Loi.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les Inspecteurs et les contrôleurs sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre chargé des Hydrocarbures sur proposition de l'Inspecteur Général.

Article 15: Les Inspecteurs bénéficient de primes et indemnités susceptibles de les mettre à l'abri du besoin et de la tentation.

Article 16 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/011/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2020,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, à la Présidence de la République :

1. Ministre Conseillère chargée de Missions : Hadja Nantou CHERIF, précédemment Député à l'Assemblée Nationale ;

2. Ministre Conseiller chargé de Missions : Dr Saloum CISSE, Professeur, précédemment Député à l'Assemblée Nationale ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/012/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2020, PORTANT PERMUTATION DE PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG, du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/081/PRG/SGG/87 du 19 Juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfecture, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjointes ;
Vu les nécessités de Service ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Ibrahima Barboza SOUMAH, précédemment Préfet de Coyah est nommé dans les mêmes fonctions à Kankan en remplacement de Monsieur Aziz DIOP, muté.

Article 2 : Monsieur Aziz DIOP, précédemment Préfet de Kankan est nommé dans les mêmes fonctions à Coyah en remplacement de Monsieur Ibrahima Barboza SOUMAH, muté.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/014/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2020, PORTANT DISSOLUTION DE LA SOCIETE ARABE LIBYO-GUINEENNE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET AGRO-INDUSTRIEL (SALGUIDIA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/18/AN du 23 Octobre 2001, Portant Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 Portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements

Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu Les statuts révisés de la Société Arabe Libyo-Guinéenne pour le Développement Agricole et Agro-industriel (SALGUIDIA S.A), conformément aux dispositions de l'Accord international du 05 Juin 1976 ;
Vu le protocole d'accord entre la République de Guinée et ALSA GESTION D'ACTIFS du 15 Novembre 2019
Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et des PME ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Dissolution de la société SALGUIDIA

La Société Arabe Libyo-Guinéenne pour le Développement Agricole et Agro-industriel (SALGUIDIA) est dissoute, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 2: Reprise des actifs de la SALGUIDIA par l'Etat

L'Etat guinéen reprend en pleine propriété tous les actifs inscrits dans les comptes de la SALGUIDIA au 31 Décembre 2008, en vue de les transférer à la société visée à l'article 4 ci-après.

Article 3 : Reprise du passif de la SALGUIDIA

Le passif inscrits dans les comptes de la SALGUIDIA au 31 Décembre 2019 est reparti en passif social et d'exploitation. Le passif social sera pris en charge par la nouvelle société. Il comprend les arriérés de salaires des travailleurs, la cotisation à la caisse de sécurité sociale et les droits de séparation et de licenciement, et le montant sera déterminé à dire d'experts.

L'Etat reprend le passif d'exploitation au 31 Décembre 2019 et en devient le débiteur exclusif.

Article 4: création et dénomination d'une nouvelle société

Il est créé une nouvelle société agricole et agro-industrielle dénommée Société Agro-industrielle Guinéo-Emirati, en abrégé «SAGE S.A» placée sous la tutelle technique du Ministre de l'Industrie et des PME et la tutelle financière du Ministre en Charge des Finances.

Article 5: Statut

La Société Agro-industrielle Guinéo-Emirati est une société anonyme (S.A), conformément aux règles de l'OHADA, la législation et la réglementation régissant les sociétés en République de Guinée.

Article 6: Siège

Le siège social de la Société Agro-industrielle Guinéo-Emirati est fixé à Conakry, quartier Almamy, Commune de Kaloum. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.

Article 7: Missions

La Société Agro-industrielle Guinéo-Emirati S.A exerce dans les domaines agricole, agro-industriel et commercial, dans l'intérêt de ses actionnaires.

Article 8 : Organisation

La Société Agro-industrielle Guinéo-Emirati S.A est administrée par un Conseil d'Administration et une Direction Générale, conformément aux règles de l'OHADA.

Article 9: Apports en nature

Au plus tard le 30 Juin 2020, l'Etat procède à l'apport en nature des actifs visés à l'Article 1^{er} du présent Décret à la société **SAGE S.A**

Article 10: Ouverture du capital de la société SAGE S.A

En cas de nécessité, la société **SAGE S.A** procède à l'ouverture de son capital à d'autres opérateurs économiques.

Article 11: Dispositions finales

Le Ministre de l'Industrie et des PME, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/015/PRG/SGG DU 15 JANVIER 2020, PORTANT RATTACHEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA GOUVERNANCE ELECTRONIQUE ET DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT (ANGEIE) A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG Portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018 portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 06 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre.

DECRETE:

Article 1^{er}: Est rattachée à la Présidence de la République, l'Agence Nationale de Gouvernance Electronique et de l'Informatique de l'Etat (ANGEIE), précédemment rattachée au Cabinet de la Primature ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/016/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DE DEUX HAUT CADRES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique,

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur **Ibrahima DIALLO**, précédemment Directeur General Adjoint à la Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger est nommé Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement dudit Ministère, en remplacement de **Monsieur Abdoulaye BALDE**, mis à la disposition de son département d'origine

Article 2: Monsieur Seny SOUMAH, précédemment Chef Section Administration au Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, est nommé Directeur General Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement dudit Ministère en remplacement de **Docteur Dondo SYLLA**, appelé à d'autre fonction.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/017/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/052/AN DU 24 DECEMBRE 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2019/052/AN du 24 Décembre 2019, autorisant la ratification de l'Accord-cadre de coopération technique et financière entre le Gouvernement de la République de Guinée, la Société Electricité de Guinée (EDG) et la Société Topaz Multi-industries SA, signé le 29 Juillet 2019 à Conakry.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/018/PRG/SGG DU 17 JANVIER 2020, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION TECHNIQUE ET FINANCIERE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG) ET LA SOCIETE TOPAZ MULTI-INDUSTRIES SA, SIGNE LE 29 JUILLET 2019 A CONAKRY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/052/AN du 24 Décembre 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/017/PRG/SGG du 17 Janvier 2020, portant promulgation de la Loi L/2019/052/AN du 24 Décembre 2019;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est l'Accord-cadre de coopération technique et financière entre le Gouvernement de la République de

Guinée, la Société Electricité de Guinée (EDG) et la Société Topaz Mufti-industries SA, signé le 29 Juillet 2019 à Conakry.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/202/023/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2020, PORTANT RATTACHEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION (ANSSI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/116/SGG/PRG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, Télécommunications et Economie Numérique ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est rattachée à la Présidence de la République l'Agence Nationale de Sécurisation des Systèmes d'Information (ANSSI), précédemment sous tutelle du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/024/PRG/SGG DU 22 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/047/AN DU 03 DECEMBRE 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2019/047/AN du 03 décembre 2019, autorisant la ratification de l'Accord de financement (Projet pour les résultats au Préscolaire et à l'Enseignement Fondamental) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour un montant équivalent à Trente six millions et cent mille Droits de Tirages Spéciaux (36.100.000 DTS).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/025/PRG/SGG DU 22 JANVIER 2020, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE

FINANCEMENT (PROJET POUR LES RESULTATS AU PRESCOLAIRE ET A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR UN MONTANT EQUIVALENT A TRENTE SIX MILLIONS ET CENT MILLE DROITS DE TIRAGES SPECIAUX (36.100.000 DTS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/047AN du 03 Décembre 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/024/PRG/SGG du 22 Janvier 2020, portant promulgation de la Loi L/2019/047/AN du 03 Décembre 2019;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de financement (Projet pour les résultats au Préscolaire et à l'Enseignement Fondamental) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour un montant équivalent à Trente six millions et cent mille Droits de Tirages Spéciaux (36.100.000 DTS).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/026/PRG/SGG DU 22 JANVIER 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/049/AN DU 03 DECEMBRE 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2019/049/AN du 03 Décembre 2019, autorisant la ratification de l'Accord de financement (Projet d'Appui à la Croissance, la Compétitivité et l'Accès des PME au Financement) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 29 Juillet 2019 pour un montant de Trente Millions de Dollars (30.000.000 US).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/027/PRG/SGG DU 22 JANVIER 2020, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET D'APPUI A LA CROISSANCE, LA COMPETITIVITE ET L'ACCES DES PME AU FINANCEMENT) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNE LE 29 JUILLET 2019 POUR UN MONTANT DE TRENTE MILLIONS DE DOLLARS (30.000.000 US).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0494/AN du 03 Décembre 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/026/PRG/SGG du 22 Janvier 2020, portant promulgation de la Loi L/2019/049/AN du 03 Décembre 2019;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de financement (Ptojet d'Appui à la Croissance, la Compétitivité et l'Accès des PME au Financement) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 29 Juillet 2019 pour un montant de Trente Millions de Dollars (30.000.000 US).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/032/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, au Ministère de la Santé :

1. Conseiller Technique au Cabinet du Ministère de la Santé : Dr Yamoussa YOULA, Médecin, précédemment Directeur Général de l'Hopital Régional de Nzérékoré.

2. Directeur Général de l'Hôpital Régional de Nzérékoré: Dr Kaba KEITA, précédemment Directeur de l'Hôpital Préfectoral de Kissidougou.

3. Directeur Général de l'Hôpital Régional de Kindia: Dr Diaka Mamady CISSE, Médecin, précédemment Directeur Général de l'Hôpital Préfectoral de Gaoual.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/033/PRG/SGG DU 27 JANVIER 2020, PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET D/2018/264/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu Décret D/2018/264/PRG/SGG du 02 Novembre 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

DECRETE :

Article 1^{er}: Le Décret D/2018/264/PRG/SGG du 02 Novembre 2019, portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation est rectifié en son Article 6 en ce qui concerne les services rattachés.

Au lieu de lire:

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- Le Service National des Ecoles Privées;
- Le Service National de la Formation Continue du personnel Enseignant ;
- Le Service National de la Santé Scolaire et Universitaire ;
- Le Service National des Sports Scolaire ;
- Le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaire ;
- La Structure Focale de l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture;
- L'Imprimerie de l'Education Nationale.

Ecrire et Lire :

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- Le Service National des Ecoles Privées ;
 - le Service National d'Evaluation du Système Educatif;
 - Le Service National de la Formation Continue du personnel Enseignant;
 - Le Service National de la Santé Scolaire et Universitaire;
 - Le Service National des Sports Scolaire;
 - Le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaire ;
 - La Structure Focale de l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture;
 - L'Imprimerie de l'Education Nationale.
- Le Reste sans Changement.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/034/PRG/SGG DU 28 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018 /067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018 /072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/153/PRG/SGG du 27 Mai 2019, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 Novembre 2019, portant Attributions et organisation du Ministère de la Justice ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur Ibrahim Haidara CHERIF, Magistrat, précédemment Conseiller Technique auprès du Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de

la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/035/PRG/SGG DU 29 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres, dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. **Secrétaire Général : Nawa Damey**, confirmé ;
2. **Chef de Cabinet : Mme Adama Dian Barry**, Contrôleur général de Police, matricule 179419Y, précédemment Conseillère chargée de mission ;
3. **Conseiller Principal : M. Fodé Shapo Touré**, Contrôleur Général de Police, confirmé ;
4. **Conseiller Juridique : M. Mamadi Diakitè**, Juriste, matricule 245 337 X, confirmé ;
5. **Conseiller chargé à la Police : M. Hamidou Sarr**, Contrôleur général de Police, confirmé ;
6. **Conseiller chargé à la protection civile : M. Mohamed Lamine Goubi Sow**, Contrôleur général de Police, confirmé ;
7. **Président de la Commission administrative : Ibrahima Sory Condé**, Commissaire divisionnaire, Matricule 191781G, précédemment Président du Conseil de discipline ;
8. **Conseiller chargé de missions : M. Sacko Moussa Camara**, Contrôleur général de Police, Matricule 158885B, précédemment Directeur de l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile ;
9. **Inspecteur général des services de police et de protection civile : M. Sékou Mara**, Contrôleur Général, Matricule 175810L, précédemment Coordonnateur Général des Brigades Anti Criminalité ;
10. **Inspecteur Général adjoint des services de police et de protection civile : Mamadou Diouldé Bah**, contrôleur général de Police, confirmé ;
11. **Directeur du Bureau de stratégie et de développement : M. Mamadou Camara Paye**, Commissaire divisionnaire de Police, confirmé ;
12. **Directeur adjoint du bureau de stratégie et de développement : M. Valentin Haba**, confirmé ;
13. **Directeur du Service de modernisation des systèmes Informatiques : M. Moussa Laye Diarra**, Commissaire divisionnaire de police, confirmé ;
14. **Directeur général adjoint de modernisation des systèmes Informatiques : M. Mamadouba Yansané**, commissaire divisionnaire de police, confirmé ;
15. **Directeur du service de coopération et des Relations Extérieures : M. Makan Camara**, commissaire de police, confirmé ;
16. **Directeur adjoint du service de coopération et des Relations Extérieures : M. Boubacar Thiam**, commissaire

divisionnaire de Police, confirmé ;

17. **Directeur du Service de Transmission : M. Yèkè Bèrètè**, Contrôleur général de Police, confirmé ;

18. **Directeur des Services de Santé de la Police et de la Protection civile : Dr Aboubacar Doumbouya**, médecin, confirmé ;

19. **Directrice adjointe des Services de Santé de la police et de la Protection Civile : Mme Barry Aïssatou Diouldé**, Commissaire Principale de Police, confirmée ;

20. **Directeur du Service de Communication et de la Relation Publique : M. Issiaga Sylla**, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, précédemment Attaché de Cabinet au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;

21. **Directeur adjoint du Service de Communication et de la Relation Publique : M. Mory Kaba**, Commissaire de Police, confirmé ;

22. **Coordinateur des Brigades anti-criminalité : M. Idrissa Camara**, Commissaire Principal, Matricule 142954B, précédemment Commissaire central de Gbessia ;

23. **Directeur Central de la Sécurité Publique : M. Cheick Mohamed Keita**, Commissaire Divisionnaire, Matricule 198045X, précédemment Directeur Régional Adjoint de la Police de Conakry ;

24. **Chef Sûreté Adjoint de la ville de Conakry : M. Bernard Kamano**, précédemment Commissaire Central Adjoint de Ratoma ;

25. **Directeur de l'Agence Nationale de Gestion des Crises et Catastrophes : M. Théa Michel**, Matricule 208045 V, confirmé ;

26. **Directeur Général de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs : M. Ousmane Fofana**, Matricule 187113 A, Contrôleur général de Police, confirmé ;

27. **Directrice Générale adjointe de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs : Mme Marie Gomez**, commissaire divisionnaire de Police, confirmée ;

28. **Directeur Général du Fonds Social de la Police et de la Protection Civile : M. Fanta Oulen Bakary Camara**, Contrôleur général de Police, confirmé ;

29. **Directeur Général adjoint du Fonds Social de la Police et de la Protection Civile : M. Amadou Bailo Diallo**, Commissaire Divisionnaire de Police, Matricule 267783E, précédemment Directeur Adjoint de l'Agence Nationale de Gestion des Crises et Catastrophes ;

30. **Président du Conseil de discipline : M. Mohamed Lamine Nabé**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile ;

31. **Directeur de l'Ecole National de la Police et de la Protection Civile : M. Siba Albert Toupou**, précédemment Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Police Nationale ;

32. **Directeur Adjoint de l'Ecole National de la Police et de la Protection Civile : M. Hamady Diakitè**, précédemment Commissaire central à Boffa ;

33. **Attaché de Cabinet : M. Mory Kaba**, Gestionnaire ;

34. **Directeur Général de la Police Nationale : M. Ansoumane Camara**, Inspecteur Général de Police, confirmé ;

35. **Directeur Général Adjoint à la Direction Générale de la Police Nationale : M. Mamadou Camara**, précédemment Directeur Central de la Sécurité Publique ;

36. **Directeur Général du Renseignement intérieur : M. Zakaria Cissé**, Contrôleur général, confirmé ;

37. **Directeur Général Adjoint du Renseignement Intérieur : M. Alphonse Loua**, Commissaire divisionnaire, confirmé ;

38. **Directeur Général de la Protection civile : M. Moussa Camara**, confirmé ;

39. **Directeur Général Adjoint de la Protection Civile : M. Ibrahima Kalil Soumah**, Commissaire divisionnaire, confirmé ;

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/036/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2020, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur Tidiane CONDE, précédemment en service au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, de la République de Guinée en Sierra Leone;

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/037/PRG/SGG DU 31 JANVIER 2020, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE RAFFINERIE D'ALUMINE PAR LA SOCIETE CHALCO GUINEA COMPAGNY SA DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
Vu la Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011;
Vu la Loi L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2017/327/MMG/SGG du 07 Décembre 2017, portant octroi du permis d'exploitation industrielle de la bauxite à la société CHALCO GUINEA COMPAGNY;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/271/PRG/SGG du 05 Novembre 2018, portant déclaration du projet CHALCO GUINEA COMPAGNY comme Projet d'Intérêt National ;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est déclaré Projet d'intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'Article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, la construction d'une usine d'alumine et l'exploitation d'infrastructures dépendantes, qui seront réalisées par la société **CHALCO GUINEA COMPAGNY SA** dans la préfecture de Boffa.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures «Périmètre de l'Opération», est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise

Il est caractérisé par:

- Des installations de concassage et de broyage;
- Des installations de stockage de la bauxite;
- et une zone industrielle pour la raffinerie qui couvre une superficie de 0,32 km².

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la Société **CHALCO GUINEA COMPAGNY** dispose à l'intérieur de ce périmètre d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

- Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

- L'autorisation sera refusée si le département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie, de l'Hydraulique et de l'Assainissement, des Transports et du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 8: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2020

Prof Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**ARRETE A/2020/002/MPDE/CAB DU 09 JANVIER 2020,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
SECRETARIAT TECHNIQUE DU PLAN NATIONAL DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/057/AN du 08 Décembre 2017, portant Loi de Plan «Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) » ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG, du 23 Août 2018, portant Attributions et organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le Secrétariat Technique du Plan National de Développement Economique et Social est un service rattaché au Ministre du Plan et du Développement Economique.

Article 2 : Le Secrétariat Technique du Plan National de Développement Economique et Social de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'administration centrale a pour mission, le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement économique et social du Gouvernement.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

De participer à l'élaboration de la stratégie nationale de développement.

- De développer un système national de suivi et d'évaluation de la stratégie nationale de développement;
- De coordonner la production des indicateurs de performance de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement;
- De produire le rapport annuel de performance de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement au niveau central, déconcentré et décentralisé ;
- De centraliser toutes les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement ;
- De standardiser les méthodes et outils de suivi et d'évaluation de la stratégie nationale de développement;
- d'assurer le secrétariat technique du dispositif institutionnel de suivi et d'évaluation de la stratégie nationale de développement ;
- De préparer les revues ministérielles, thématiques, techniques et plénières de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement;
- D'évaluer la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement.

Article 3: Le Secrétariat Technique du Plan National de Développement Economique et Social est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Plan et du Développement Economique.

Le Secrétaire Exécutif dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Secrétariat Technique.

Article 4 : Le Secrétaire Exécutif est assisté d'un Secrétaire Exécutif Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Exécutif Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Secrétaire Exécutif dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Secrétariat Technique ;
- De superviser l'élaboration des rapports d'activités du Secrétariat Technique ;
- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition du Secrétariat Technique ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Secrétaire Exécutif dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5: Le Secrétariat Technique du Plan National de Développement Economique et Social comprend :

- Un Service d'Appui ;
- Des Départements Techniques.

Article 6: Le Service d'Appui est le Service des Affaires financières.

Article 7: Le Service des Affaires financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé :

- D'identifier les besoins du Secrétariat Technique en ressources financières et matérielles ;
- D'assurer la préparation du budget du Secrétariat Technique en relation avec la Division des Affaires Financières ;
- D'assurer l'exécution des crédits budgétaires alloués au Secrétariat Technique ;
- De tenir la comptabilité du Secrétariat Technique ;
- D'assurer l'approvisionnement et la gestion du matériel et des équipements du Secrétariat Technique ;
- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition du Secrétariat Technique ;
- D'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués au Secrétariat Technique.

Article 8: Les Départements techniques sont :

- Un Département Etudes et Synthèse ;
- Un Département Revues et Partenariats ;
- Un Département Suivi et Evaluation.

Article 9: Les Départements Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

Article 10 : Le Département Etudes et Synthèse est chargé :

- D'assurer la synthèse et la consolidation des documents de suivi et d'évaluation ;
- D'initier toutes études et réflexions dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale de développement ;
- D'assurer la vulgarisation des documents de suivi et d'évaluation de la stratégie nationale de développement ;
- D'animer le site web du Secrétariat Technique.

Article 11: Le Département Etudes et Synthèses comprend :

- Une Cellule Etudes ;
- Une Cellule Synthèse ;
- Une Cellule Vulgarisation.

Article 12: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 13: Le Département Revues et Partenariats est chargé :

- D'assurer la préparation des revues ministérielles, thématiques, techniques et plénières ;
- D'assurer la préparation des réunions et sessions techniques ;
- D'assurer la liaison technique et fonctionnelle avec les acteurs du dispositif institutionnel de suivi et d'évaluation ;
- D'assurer le suivi des engagements des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement.

Article 14: Le Département Revues et Partenariat comprend :

- Une Cellule Revues ;
- Une Cellule Unités Fonctionnelles de Suivi ;
- Une Cellule Partenariat.

Article 15: Le Département Suivi et Evaluation est chargé :

- D'élaborer et de vulgariser les outils de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement ;
- De centraliser et synthétiser les rapports de performance ministériels et régionaux ;
- De produire le rapport de performance annuel de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement ;
- De produire le rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement.

Article 16: Le Département Suivi et Evaluation comprend :

- Une Cellule Suivi ;
- Une Cellule Evaluation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les Chefs de Département et de Cellule sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre du Plan et du Développement Economique sur proposition du Secrétaire Exécutif du Secrétariat technique.

Article 18: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Janvier 2020

Kanny DIALLO

ARRETE A/2020/003/MPDE/CAB DU 09 JANVIER 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SYSTEME INTEGRE DE GESTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS PUBLICS

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991 Créant et Organisant les services rattachés ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG, du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Service Public au sein du Ministère du Plan et du Développement Economique, dénommé Système Intégré de Gestion du Programme d'Investissements Publics, en abrégé « SIGPIP ».

Article 2: Le Système Intégré de Gestion du Programme d'Investissements Publics est un service rattaché au Ministre du Plan et du Développement Economique.

Article 3: Sous l'Autorité du Ministre du Plan et du Développement Economique, le Système Intégré de Gestion du Programme d'Investissements Publics, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission d'assurer la gestion des informations relatives à la planification, à la programmation, à la budgétisation et au suivi-évaluation du programme d'investissements publics.
A ce titre, il est particulièrement chargé :
- D'organiser en réseau les utilisateurs à différents niveaux du SIGPIP ;

- De gérer les interfaces du SIGPIP avec les applications informatiques existantes en matière de gestion de finances publiques;
- D'assurer le renforcement des capacités des utilisateurs des différents modules fonctionnels du système;
- De veiller au respect des règles, processus et procédures d'utilisation des différents modules fonctionnels du système;
- D'appuyer les unités de gestion dans la saisie des Projets et Programmes d'Investissements Publics;
- De participer aux différentes étapes du processus d'élaboration du PIP;
- De procéder à la validation des projets et programmes éligibles au PIP;
- De fournir les informations sur la maturité des projets du Programme National d'Investissement ainsi que sur l'état d'exécution physique et financière du Programme d'Investissements Publics;
- De fournir les informations sur l'exécution des projets d'investissements publics pour les revues des documents de stratégie nationale;

de contribuer à l'élaboration des rapports semestriels sur l'exécution du PIP, du rapport annuel de performance, du document annuel de programmation des stratégies nationales, sectorielles et régionales de développement.

Article 4 : Le Système Intégré de Gestion du Programme d'Investissements Publics est dirigé par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre du Plan et du Développement Economique.
Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du SIGPIP.

Article 5 : Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : Le Directeur Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service;
- De superviser l'élaboration des rapports et programme d'activités du service;
- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition du service;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 7 : Pour accomplir sa mission, le Système Intégré de Gestion du Programme d'Investissements Publics comprend :

- Un Service d'Appui;

Des Cellules Techniques.

Article 8 : Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières.

Article 9 : Le Service des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale est chargée:

- D'évaluer les besoins du Service en ressources financières, fournitures et matériel bureautique;
- De participer à la préparation des avant-projets de budget du Service en relation avec la Division des Affaires Financières du Ministère;
- D'exécuter les crédits budgétaires alloués au Service en relation avec la Division des Affaires Financières du Ministère;
- De tenir la comptabilité des opérations financières du Service;
- D'assurer la couverture des besoins du Service en fournitures et matériel de bureau;
- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition du Service;
- De tenir à jour les pièces justificatives de l'exécution des crédits alloués au Service.

Article 10 : Les Cellules Techniques sont:

- La Cellule Base de Données ;

- La Cellule Suivi des Projets et Programmes;
- La Cellule Administration et Maintenance.

Article 11 : Les Cellules Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 12 : La Cellule Base de Données est chargée :

- De gérer la base de données contenant tous les modèles de documents administratifs liés à la gestion du PIP;
- De participer au processus d'élaboration et de validation du PIP aux niveaux sectoriel et central;
- D'effectuer le contrôle de la saisie des données;
- De fournir les informations sur le degré de maturité et l'état d'avancement des projets du PIP;
- De participer à l'élaboration de la Loi Programme.

Article 13 : La Cellule Suivi des Projets et Programmes est chargée:

- D'assurer le suivi des projets et programmes du PIP aux niveaux sectoriel et central; de participer au processus - D'élaboration et de validation du PIP aux niveaux sectoriel et central;
- D'élaborer les tableaux de bord sur les projets et programmes du PIP;
- De fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des rapports semestriels sur l'exécution du PIP, du rapport annuel de performance, du document annuel de programmation des stratégies nationales, sectorielles et régionales de développement.

Article 14 : La Cellule Administration et Maintenance est chargée:

- D'assurer l'administration des accès du SIGPIP et son déploiement;
- D'assurer la sécurité et la maintenance informatique du SIGPIP;
- D'apporter l'appui technique aux acteurs de la chaîne PPBSE;
- D'assurer l'administration du réseau informatique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Chefs de Cellule sont nommés par Décision du Ministre du Plan et du Développement Economique sur proposition du Directeur du SIGPIP.

Article 16 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Janvier 2020

Kanny DIALLO

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2020/007/MIPME/SGG DU 09 JANVIER 2020, PORTANT ELIGIBILITE AUX AVANTAGES DU CODE DES INVESTISSEMENTS DES UNITES DE FABRICATION DE TOLES JUGEES CONFORMES AUX NORMES TECHNIQUES ET DE QUALITE EN VIGUEUR

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/ 072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu les Directives pour l'implantation et l'exploitation des unités industrielles ;

- En application des Observations et Recommandations de la Mission d'Evaluation de Conformité aux Normes des unités de fabrication des tôles, du 22 au 28 Août 2019.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les multiples missions techniques d'évaluation de la conformité et du respect des normes, révèlent l'existence de plusieurs entreprises exerçant dans les activités de fabrication de tôles, d'ensachage d'eau de forage, de lait et de concentrés de jus de fruits.

Article 2 : Les infrastructures abritant la quasi- totalité de ces entreprises, et les produits livrés sur le marché, ne respectent ni les normes techniques, ni les normes de qualité et d'hygiène en vigueur, malgré la diffusion des Directives sur l'implantation et l'exploitation des unités industrielles, ainsi que le Cahier des Normes Guinéennes.

Article 3 : En dépit de ces irrégularités, le constat est que toutes ces entreprises bénéficient des avantages douaniers et fiscaux consacrés par le Code des Investissements.

Article 4 : Le présent Arrêté a pour but d'assainir les secteurs d'activités visés à l'Article 1, afin de s'assurer de l'application rigoureuse des normes de construction, de qualité et d'hygiène dans ces unités industrielles.

Article 5 : En conséquence, et en guise de première mesure pour l'application de la conformité et du respect des normes, les entreprises de production de tôles ci-dessous, restent uniquement éligibles au bénéfice des avantages du Code des Investissements. Ce sont :

- GUINEE INDUSTRIES TOLES ;
- TAFAGUI TOLES ;
- METAL - IMPORT.
- METALGUINEE S.A
- SANOUN MULTI- INDUSTRIE

Article 6 : Les missions d'évaluation visant les unités d'ensachage d'eau, de lait en poudre et de concentrés de jus de fruits, seront ultérieurement déployées sur le terrain. Les résultats de l'évaluation de cette seconde phase, permettront de prendre les mesures appropriées concernant ces secteurs d'activités.

Article 7 : Les Directions Nationales et Générales de l'Industrie, de la Promotion du Secteur Privé, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie, du Service de la Propriété Industrielle et de l'Inspection Générale du Département, sont chargées individuellement et collectivement, de l'application rigoureuse des dispositions du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Janvier 2020

Tibou KAMARA

Conseiller Spécial du Président de la République

PRIMATURE

ARRETE A/2020/018/PM/CAB/SGG DU 14 JANVIER 2020, RECTIFIANT LES ARTICLES 6 ET 11 DE L'ARRETE A/2018/8018/PM/CAB/SGG DU 26 NOVEMBRE 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL 2016-2020

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu le Décret D/2017/152/PRG/SGG du 03 Juillet 2017, portant adoption de la Lettre de Politique Nationale du Contenu Social ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 06 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu l'Arrêté A/2018/8018/PM/CAB/SGG du 26 Novembre 2018, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Dispositif Institutionnel de Suivi de la mise en œuvre du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES 2016-2020).

ARRETE :

Article 1^{er} : Les Articles 6 et 11 de l'Arrêté A/2018/8018/PM/CAB/SGG du 26 Novembre 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement du dispositif institutionnel de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan national de développement économique et social 2016-2020 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 6 : ancien : Le cadre de Concertation et de Coordination entre le Gouvernement et les Partenaires au développement dispose d'un Secrétariat Permanent placé sous la présidence d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article 11 : ancien : Le Comité Technique de Suivi est composé comme suit :

Président : Ministre du Plan et du Développement Economique ;

1^{er} Vice-président : Ministre Conseiller à la présidence de la République, assurant la présidence du Secrétariat Permanent du Cadre de Concertation et de Coordination ;

2^{ème} Vice-président : Secrétaire Général du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

Rapporteur : Conseiller chargé de la planification et de la Gestion Macroéconomique du Ministre du Plan et du Développement Economique.

Membres :

- Un représentant de la Direction Nationale du Plan et de la Prospective ;

- Un représentant de la Direction Nationale des Investissements Publics ;

- Un représentant de la Direction Nationale du Développement Economique ;

- Un représentant de la Direction Nationale de la Population et Développement ;

- Un représentant de la Direction Nationale du Bureau Technique d'Appui à la programmation ;

- Un représentant de la Direction Nationale de la Coopération ;

- Un représentant de la Direction Nationale des Organisations Internationales ;

- Un représentant de la Direction Nationale de l'Intégration Africaine ;

- Un représentant du Fonds de Développement Economique et Social ;

- Un représentant de l'Institut National de la Statistique ;

- Un représentant de la Direction Nationale des Etudes

Economiques et de la Prévision ;
 - Un représentant de la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide publique au Développement ;
 - Un représentant de la Cellule Technique de Suivi des Programmes ;
 - Un représentant de la Direction Nationale du Budget ;
 - Un représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets ;
 - Un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;
 - Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Un représentant du Service Genre et Equité ;
 - Un représentant du Secrétariat Permanent du Cadre de Concertation et de Coordination ;

Lire :

Article 6: nouveau : Le cadre de Concertation et de Coordination entre le Gouvernement et les Partenaires au développement dispose d'un Secrétariat Permanent placé sous la présidence d'un Haut Cadre désigné par le Premier Ministre.

Article 11 nouveau : Le Comité Technique de Suivi est composé comme suit :

Président : Ministre du Plan et du Développement Economique

1^{er} Vice-président : Un haut Cadre désigné par le Premier Ministre, assurant la présidence du Secrétariat Permanent du Cadre de Concertation et de Coordination,

2^{ème} Vice-président : Secrétaire Général du Ministère du Plan et du Développement Economique

Rapporteur : Conseiller chargé de la planification et de la Gestion Macroéconomique du Ministre du Plan et du Développement Economique.

Membres :

- Un représentant de la Direction Nationale du Plan et de la Prospective ;
- Un représentant de la Direction Nationale des Investissements Publics ;
- Un représentant de la Direction Nationale du Développement Economique ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Population et Développement ;
- Un représentant de la Direction Nationale du Bureau Technique d'Appui à la programmation ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Coopération ;
- Un représentant de la Direction Nationale des Organisations Internationales ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Intégration Africaine ;
- Un représentant du Fonds de Développement Economique et Social ;
- Un représentant de l'Institut National de la Statistique ;
- Un représentant de la Direction Nationale des Etudes Economiques et de la Prévision ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;
- Un représentant de la Cellule Technique de Suivi des Programmes ;
- Un représentant de la Direction Nationale du Budget ;
- Un représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets ;
- Un représentant de l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;
- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Un représentant du Service Genre et Equité ;
- Un représentant du Secrétariat Permanent du Cadre de Concertation et de Coordination.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Janvier 2020

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2020/036/MJ/CAB/SGG DU 15 JANVIER 2020, PORTANT ELARGISSEMENT DE COMPETENCE TERRITORIALE D'HUISSIER DE JUSTICE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 ; portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ; tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret, D/2019/152/PRG/SGG portant statut des Huissiers de Justice de Guinée ;
 Vu le Décret D/2019/275/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2019 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;
 Vu l'Arrêté A/2014/3079/MJ/CAB portant création des charges d'Huissier de Justice auprès des Tribunaux de Première Instance et justice de Paix de la République de Guinée ;
 Vu l'Arrêté A/2014/3080/MJ/CAB portant agrément d'Huissiers de Justice ;
 Vu la demande d'élargissement de compétence territoriale avec avis favorable de la Chambre nationale des huissiers de Justice de Guinée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Maître Fodé KOUYATE, Huissier de Justice du ressort de la Cour d'Appel de Conakry a une compétence élargie du ressort de la Cour d'Appel de Kankan ;

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

Conakry, le 15 Janvier 2020

Mamadou Lamine FOFANA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2020/051/MH/SGG DU 16 JANVIER 2020, PORTANT PROROGATION DE LA DATE DE VALIDITE DE LA LICENCE DE LA SOCIETE GUINEE GAZ SA. POUR L'IMPORTATION, LE STOCKAGE ET LA DISTRIBUTION DU GAZ BUTANE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
 Vu L'Arrêté Conjoint A/95/3449/ du 28 Juillet 1995, portant procédures administratives pour l'implantation des installations pétrolières en République de Guinée ;
 Vu la Décision D/2018/00012/PRG/ONAP du 05 Avril 2018 portant agrément de la société GUINEE GAZ SA ;
 Vu l'Arrêté A/2019/079/MH/SGG du 25 Janvier 2019 portant prorogation de la date de validité de la licence de la société GUINEE GAZ SA ;
 Vu la demande de prorogation et le dossier introduit par la société GUINEE GAZ SA ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La licence de la société **GUINEE GAZ SA** est prorogée pour une période d'une année allant du 06/01/2020 au 06/01/2021.

Article 2: Pour exercer ses activités, la société **GUINEE GAZ SA** se conformera aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République de Guinée, et devra disposer des documents administratifs ci-après :

- Un bail Emphytéotique délivré par le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du territoire ;
- La construction des installations appropriées pour le stockage ; l'emplissage des bouteilles et la distribution du gaz butane ;
- Un certificat de conformité technique et l'autorisation d'exploitation des installations délivrés par le Ministère des Hydrocarbures ;
- Un certificat de conformité aux normes environnementales encours de validité délivré par le Ministère de l'Environnement des Eaux & Forêts.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2020

Diakaria KOULIBALY

MINISTRE DES AFFAIRES PRESIDENTIELLES

ARRETE A/2020/086/MAP/PRG/SGG DU 21 JANVIER 2020, PORTANT ACQUISITION, IMMATRICULATION, ENTRETIEN, REPARATION ET DECLASSEMENT DES ENGIN ROULANTS DE L' ETAT.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES PRESIDENTIELLES, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution ;

Vu le Décret D/2015/114/PRG/SGG du 15 Juin 2015, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale des Garages du Gouvernement.

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Présent arrêté a pour objet de réglementer l'acquisition, l'immatriculation, l'entretien, la réparation et le déclassement et la vente des engins roulants de l'Etat.

Article 2: Au sens du présent arrêté, on entend par véhicules de l'Etat et de ses démembrements :

- Les véhicules acquis sur le budget de l'Etat et de ses démembrements
- Les véhicules acquis sur les budgets annexes et sur les fonds d'équipement ;
- Les véhicules acquis par un service quelconque à titre de dons ou legs ;
- Les véhicules acquis par les projets et programmes de développement.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté concernent, les véhicules Automobiles, cycles et cyclomoteurs de l'Etat et de ses démembrements.

Article 4 : Constituent des démembrements de l'Etat:

- Les Institutions constitutionnelles
- Les Gouvernorats ;
- Préfectures ;
- Mairies ;
- Sous-préfectures
- Les Etablissements Publics ;
- Sociétés d'Etat ;
- Les Projets et programmes de développement.

CHAPITRE II : ACQUISITION ET IMMATRICULATION DE VEHICULES DE L'ETAT

Article 5: La Direction générale des garages du Gouvernement est chargée de:

- Procéder au recensement des besoins en véhicules, d'identifier les types et marques répondant aux besoins exprimés ;
- Constituer les cahiers de charge s'y rapportant en vue d'en effectuer les commandes ;
- Procéder à la réception et à l'immatriculation des véhicules et engins de transport et de manutention destinés aux Services requis de l'Administration Publique ;

Article 6 : Les véhicules de l'Etat, de ses démembrements et des organismes publics sont obligatoirement -immatriculés conformément à la réglementation en vigueur par la Direction Générale des Garages du Gouvernement.

Article 7 : Pour les besoins de contrôle et statistiques du Parc Automobile Administratif, de procéder également à l'immatriculation des véhicules appartenant aux Services Publics Autonomes.

CHAPITRE III : L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES DE L'ETAT

Article 8 : L'entretien et la réparation des véhicules de fonction des membres du gouvernement, de leurs cabinets respectifs, ainsi que les véhicules issus du parc central et ceux affectés aux différentes institutions et aux hauts cadres de l'Etat, sont assurés par les Garages du Gouvernement.

Article 9 : Sur Approbation de l'ordonnateur, la Division des Affaires Financières établit le bon de commande qu'il consigne avec le comptable matière avant transmission à la Direction Générale des Garages du Gouvernement.

Article 10 : A la réception du bon de commande dûment signé, la Direction Générale des Garages du Gouvernement, procède au diagnostic, et établit un rapport, lequel définit le délai d'exécution des travaux. Elle transmet ensuite la facture pro-forma y afférente au département ou structure concerné.

Article 11 : Apres approbation de la facture pro-forma par l'ordonnateur, la Division des affaires financières procède à l'engagement de la dépense et transmet copie du bon d'engagement visé par l'ordonnateur à la Direction Générale des Garages du Gouvernement pour exécution des travaux.

Article 12 : Dès lors, la Direction Générale des Garages du Gouvernement procède immédiatement aux travaux prescrits dans son rapport de diagnostic, et ce, à la satisfaction du service utilisateur.

Article 13 : Avant réception du véhicule révisé ou réparé, le comptable matière procède à la liquidation et au mandatement de la dépense en faveur des Garages du Gouvernement.

Article 14 : Le paiement de la facture d'entretien ou de réparation se fait sur le compte ouvert auprès de l'Agence Comptable Centrale des Dépôts du Trésor N° 223149 en faveur de la Direction Générale des Garages du Gouvernement.

Article 15: La Direction Générale des Garages du Gouvernement est chargée de suivre les affectations et mouvements des véhicules et de veiller à l'utilisation correcte et rationnelle du matériel roulant en étroite collaboration avec la Direction Nationale de la Comptabilité Matières et du Matériel.

CHAPITRE IV: LA REFORME DES VEHICULES DE L'ETAT

Article 16 : Le déclassement ou réforme d'un véhicule est consécutif à:

- L'état de dépréciation ;
- D'usures prononcées, entraînant des dépenses onéreuses ;
- Un amortissement prématuré ;

- L'affectation d'un organe ou d'un système principal du à un accident ;
- L'âge du véhicule, qui varie généralement de quatre (04) à cinq (5) ans ;
- Un véhicule ou une machine peut être également déclassé ou reformé parce que jugé obsolète ou dépassé c'est-à-dire la Technologie jugée trop vieille.

Article 17 : Les conditions prévues dans les dispositions de l'article 16 du présent arrêté nécessite l'examen d'un expert en la matière, désigné par la Direction Générale des Garages du Gouvernement. Suite à cette expertise, une valeur vénale est fixée, appelée valeur estimée.

Article 18 : Cette valeur est versée au compte du trésor public, par l'intermédiaire d'un régisseur installé à cet effet.

Article 19 : La demande de réforme doit comprendre sous peine d'irrecevabilité les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite adressée à la hiérarchie ;
- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité ;
- L'avis favorable de la hiérarchie ;
- La fiche d'expertise, suite à l'examen de la Direction Générale des Garages du Gouvernement ;
- La quittance de paiement de la valeur estimée au trésor public ;
- L'Etablissement de l'Attestation de Vente.

Article 20: Sont Habilitées en qualité de la hiérarchie :

- Les Présidents des Institutions ;
- Les Ministres ;
- Les Directeurs Généraux des établissements Publics.

Article 21: Dès lors que le dossier de la demande ne souffre d'aucune irrégularité, la Direction Générale des Garages du Gouvernement procède à l'établissement de l'Attestation de Vente, préalable à un changement de mode d'immatriculation au Ministère des transports au niveau de son service compétent.

Article 22: La réforme des véhicules de l'Etat est consentie au profit des agents émergeant au budget de l'Etat.

Article 23: Les agents qui émergent au budget de l'Etat sont notamment :

- Les fonctionnaires ;
- Les contractuels de l'Etat ;
- Les Magistrats ;
- Les militaires et paramilitaires.
- Les agents émergeant aux budgets des établissements publics de l'Etat, des collectivités locales, des institutions constitutionnelles, des circonscriptions administratives et des sociétés d'Etat.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Janvier 2020

Dr Mohamed DIANE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT A/2020/206/MFPREMA/MB DU 28
JANVIER 2020, PORTANT CREATION, MISSIONS ET
COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ELABORATION
DES TEXTES D'APPLICATION DES LOIS 025 PORTANT
ORGANISATION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE ET 0027, PORTANT STATUT GENERAL DES
AGENTS DE L'ETAT

LES MINISTRES;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/177/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;
Vu les nécessités de Service.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Suite à la promulgation des Lois 025 et 027, portant respectivement Organisation Générale de l'Administration Publique et Statut Général des Agents de l'Etat, il est créé auprès du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration une Commission Interministérielle chargée d'élaborer les textes d'application desdites Lois.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'identifier toutes les dispositions devant faire l'objet de textes d'application;
- De veiller à la cohérence et à la conformité des textes à élaborer avec les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires;
- D'évaluer l'impact financier des textes à élaborer;
- De préparer les exposés de motifs devant accompagner les textes élaborés par Décret pour soumission à la signature de son Excellence Monsieur le Président de la République ;
- De préparer les projets de Décrets et d'Arrêtés des textes d'application.

Article 2 : La Commission est composée ainsi qu'il suit:

Président: Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

1^{er} Vice-président : Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement;

2^{ème} Vice-Président: Le Ministre du Budget;

Rapporteurs:

- Le Directeur National de la Gestion Prévisionnelle, des Effectifs, des Emplois et des Compétences/MFPREMA;
- Le Directeur de la Législation et de la Réglementation / SGG;

Membres:

- Le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;
- Le Secrétaire Général du Ministère du Budget;
- Le Chef de Cabinet du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;
- Le Chef de Cabinet du Secrétariat Général du Gouvernement;
- Le Conseiller Principal du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;
- Le Conseiller Chargé des Questions de Fonction Publique/ MFPREMA;
- Le Directeur du Travail Gouvernemental /SGG;
- Le Directeur National du Budget/MB;
- La Directrice Nationale de la Fonction Publique /MFPREMA;
- Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique/MEF;
- Le Directeur Général du Secrétariat National à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration/MFPREMA;
- Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et du Développement/MFPREMA;
- Le Directeur National Adjoint du Budget /MB;
- La Directrice Nationale Adjointe du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- L'Inspecteur Général Adjoint de l'Administration Publique/ MFPREMA;
- Le Directeur Général Adjoint du Secrétariat National à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration/

MFPREMA ;

- Le Directeur National Adjoint de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences/MFPREMA;
- Le Directeur National Adjoint de la Fonction Publique/MFPREMA;
- Le Directeur Général Adjoint du CPA/MFPREMA;
- Le Chef de la Section Autres Rémunérations/ Division Solde/ MB
- Le Chef de la Section Méthodes et Procédures Administratives /MFPREMA
- Le Chef de Division Organisation, Méthodes et Procédures Administratives/MFPREMA;
- Le Chef de Division Dépenses/DNTCP.

Article 3 : Les membres de la Commission bénéficient chacun d'une prime forfaitaire journalière de trois cent mille Francs Guinéens (300.000 GNF).

Article 4: Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Janvier 2020

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de L'Etat et de la Modernisation de l'Administration

Le Ministre du Budget

Billy Nankouman DOUMBOUYA **Ismaël DIOUBATE**

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE A/2020/304/MHA/CAB/SGG DU 30 JANVIER 2020, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE TECHNIQUE (CT) DE PILOTAGE DU PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG) ET D'APPUI A LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'ORIENTATION STRATEGIQUE ET LE SUIVI DE LA REFORME INSTITUTIONNELLE DU SECTEUR URBAIN DE L'EAU POTABLE

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant Créations, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
 Vu le Décret D/108/2019/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
 Vu les Recommandations de la table ronde des bailleurs de fonds sur le secteur urbain de l'Eau Potable en date du 26 Mars 2016 ;
 Vu le Document du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) sur financement de l'IDA ;
 Vu les Nécessités de services

ARRETE :

CHAPITRE I: CREATION

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement un Comité Technique (CT) de Pilotage du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) et d'Appui à la Commission Interministérielle chargée de l'orientation stratégique et le suivi de la Réforme Institutionnelle du Secteur urbain de l'Eau Potable.

CHAPITRE II: MISSIONS

Ce Comité Technique (CT), a pour missions :

Article 2: Au titre du pilotage du Projet Urbain Eau de Guinée ; le comité est chargé de :

- L'orientation générale du Projet ;
- Vérifier les résultats du Projet ;
- S'assurer de la coordination du Projet avec l'ensemble des programmes d'amélioration des services hydrauliques et d'assainissement du pays ;
- D'examiner et approuver les Plans de travail et Budgets annuels (PTBA) du projet ;
- De veiller à ce que les attentes des principaux bénéficiaires soient satisfaites.

Article 3: Au titre d'Appui à la Commission Interministérielle chargée de l'orientation stratégique et le suivi de la Réforme Institutionnelle du Secteur urbain de l'Eau Potable, le comité a pour missions :

- La définition des objectifs de la réforme du secteur urbain de l'Eau potable ;
- L'identification des besoins d'études complémentaires ;
- L'organisation d'une table ronde pour le financement du secteur urbain de l'Eau potable en Guinée ;
- La définition du Schéma Institutionnel et le mode de partenariat PPP ;
- La coordination en matière d'investissement et du renforcement du secteur ;
- La promotion de la communication/sensibilisation de la population et du personnel de l'Entreprise sur la nécessité du renforcement du secteur urbain de l'Eau.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4 : Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

a) Président:

1- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

b) Membres :

- 2- Le Directeur National de l'Hydraulique du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
- 3- Le Conseiller juridique du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- 4- Le conseiller chargé des Questions d'Eau du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
- 5- Le Conseiller chargé des Investissements Publics du Ministère de l'Economie et des Finances
- 6- Le Directeur National des Investissements Publics, Ministère du Plan et du Développement Economique
- 7- Le Directeur chargé des Questions de l'Energie, de l'Environnement et de l'Hydraulique-ACGP ;
- 8- Le Directeur National de la DATU, Ministère de la ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- 9- Le Directeur Général de la SEG;
- 10- Le Responsable chargé des Marchés Publics et la Délégation des services Publics du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- 11- Le Coordonnateur du Projet Urbain Eau de Guinée.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 5: Les réunions du Comité Technique (CT) se tiennent sur convocation de son président. Un règlement intérieur définira les modalités de son fonctionnement.

Article 6 : Les dépenses liées aux réunions et au fonctionnement du Comité Technique sont à la charge de l'Unité de Coordination du PUEG.

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Janvier 2020

Elhadj Papa Koly KOUROUMA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 002 du 16 janvier 2020

Audience plénière

AFFAIRE
Constitutionnelle**Demandeur**

Monsieur Mohamed Camara, ancien employé de l'Ambassade d'Egypte en Guinée

NATURE

Violation des droits fondamentaux

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière non publique du 16 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la requête pour violation de droits fondamentaux, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le N°009/2019, de Monsieur Mohamed Camara, ancien employé de l'Ambassade d'Egypte en Guinée ;

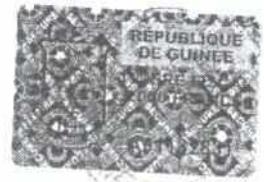
Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre sans numéro du 23 septembre 2019, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date, sous le numéro 009/2019, par laquelle Monsieur Mohamed Camara, ancien employé de l'Ambassade d'Egypte en Guinée saisit la Cour pour violation de ses droits fondamentaux ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Madame Fatoumata Morgane en son rapport ;



1. Considérant qu'aux termes de l'article 93 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des droits et libertés fondamentaux. (...). Elle garantit l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. (...).* » ; que l'article 1^{er} al. 1 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose : « *La Cour Constitutionnelle est la juridiction gardienne de la Constitution. Elle est compétente en matière constitutionnelle, (...) et des libertés et droits fondamentaux. (...).* » ; qu'en vertu de ces dispositions, la Cour Constitutionnelle connaît de toutes les violations relatives aux droits fondamentaux ainsi que des libertés publiques, en conséquence elle a la mission à la fois de protéger et de garantir lesdits droits et libertés à l'égard de toutes les personnes physiques ou morales ;

2. Considérant que le requérant évoque les dispositions des articles 3 et 7 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples qui donnent droit à toute personne de saisir une juridiction compétente en cas de violation de ses droits fondamentaux ; que l'article 96 al. 6 de la Constitution dispose : « *La Cour Constitutionnelle est juge des violations des droits fondamentaux et des libertés publiques commises par les pouvoirs publics, les agents de l'Etat et les citoyens.* » ; qu'au regard de l'article 9 alinéa 2 de la Constitution « *Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'Etat et ses préposé* » ; que conformément à l'article 24 de la Constitution : « *La loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent.* » ; que l'article 41 de la Loi Organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose : « *La Cour*

Constitutionnelle peut être saisie... par l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains... » ; qu'il ressort de l'analyse combinée de ces dispositions constitutionnelles que toute personne a le droit imprescriptible de saisir la juridiction compétente pour faire valoir ses droits suivant les conditions définies par la loi ; que le requérant, en saisissant directement la Cour Constitutionnelle sans passer par l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains, a violé la procédure prévue à l'article 41 susvisé ; que dès lors, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable la requête de Monsieur Mohamed Camara ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et à Monsieur Mohamed Camara, ancien employé de l'Ambassade d'Egypte en Guinée ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait, jugé le jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 16 janvier 2020

Le Greffier en Chef



Maître Daye KABA

Le Président



Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 003 du 16 janvier 2020

Audience plénière



AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0053/AN du 24 décembre 2019 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé le 08 novembre 2019 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Programme de Développement des Zones Spéciales de Transformation Agro-Industrielle (PDZTA-BK)) pour un montant de deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille Unités de Compte (2.990.000 UC) ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

Le Fonds Africain de Développement

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 16 janvier 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Daye KABA, Greffier en chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0053/AN du 24 décembre 2019 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé le 08 novembre 2019 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Programme de Développement des Zones Spéciales de Transformation Agro-Industrielle (PDZTA-BK)) pour un montant de deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille Unités de Compte (2.990.000 UC) ;

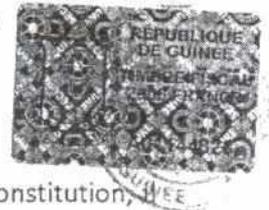
Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 213/2019/PRG/SP du 31 décembre 2019, enregistrée au Greffe de la Cour le 03 décembre 2018, sous le numéro 001/2020, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Madame Fatoumata MORGANE, en son rapport ;



1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, traités et accords internationaux ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté, conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2019/0053/AN du 24 décembre 2019 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ;

6. Considérant par ailleurs que l'article 4 de la Loi Organique relative aux lois de finances (LORF) du 27 juillet 2012 dispose : « *Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre en charge des finances de toutes contributions financières apportées aux administrations publiques ou à la réalisation de projets d'intérêt public. Aucun Ministre ni aucun agent public ne peut accepter ou recevoir un financement des bailleurs de fonds internationaux sans approbation préalable du Ministre chargé des finances* » ; que c'est dans l'exercice de cette prérogative, que le Ministre en charge des finances a donné approbation à Madame le Ministre du Plan et du Développement Economique ;

7. **Considérant** que ledit Accord comporte outre le préambule, neuf (9) articles et quatre (4) annexes ; que les articles traitent respectivement de : Conditions générales – définitions ; Le Prêt, Entrée en vigueur – décaissement, Engagements, Recours additionnels du fonds, Acquisitions, Rapports de programme, Gestion financière, Représentants autorisés – date – adresses ; que les annexes portent sur : Description du programme, Affectation du prêt, Plan de passation de marchés et Définitions ;

8. **Considérant** que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0053/AN du 24 décembre 2019 ainsi que l'Accord de Prêt, signé le 08 novembre 2019 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Programme de Développement des Zones Spéciales de Transformation Agro-Industrielle (PDZTA-BK)) pour un montant de deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille Unités de Compte (2.990.000 UC) ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution, la loi d'autorisation de ratification L/2019/0053/AN du 24 décembre 2019 et l'Accord de Prêt signé, le 08 novembre 2019 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Programme de Développement des Zones Spéciales de Transformation Agro-Industrielle (PDZTA-BK)) pour un montant de deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille Unités de Compte (2.990.000 UC) ;

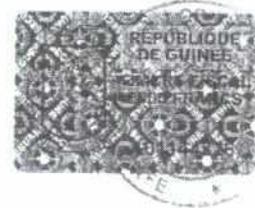
Ordonne sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 16 janvier 2020

Le Greffier en Chef

Maître Daye KABA

Le Président

Dr. Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N° AC 004 du 16 janvier 2020

Audience plénière



AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/N°0054/AN du 24 décembre 2019 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé le 08 novembre 2019 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à Titre d'Administrateur Programme de Développement des Zones Spéciales de Transformation Agro-Industrielle (PDZTA-BK)) pour un montant de Trois Millions Six Cent Quatre-Vingt Dix Mille Unités de Compte (3.690.000 UC). N° Du Programme : P-GN-AAO-023 ; N° Du Prêt : 5900150002701 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 16 janvier 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rougiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionnalité de la loi L/2019/N°0054/AN du 24 décembre 2019 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé le 08 novembre 2019 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à Titre d'Administrateur Programme de Développement des Zones Spéciales de Transformation Agro-Industrielle (PDZTA-BK)) pour un montant de trois millions six cent quatre-vingt-dix mille Unités de Compte (3.690.000 UC) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°213/2018/PRG/SP du 31 décembre 2019, enregistrée au Greffe de la Cour à la date du 02 janvier 2020 sous le n°001/2020, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Ahmed Therna SANOH, en son rapport ;



1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, ⁹¹ appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi autorisant la ratification d'un Accord porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les Accords dont elle autorise la ratification ;

4. **Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la loi L/2019/N°0054/AN du 24 décembre 2019 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt susvisé ;

5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ;

6. **Considérant** par ailleurs que l'article 4 de la Loi Organique relative aux lois de finances (LORF) du 27 juillet 2012 dispose : « *Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre en charge des finances de toutes contributions financières apportées aux administrations publiques ou à la réalisation de projets d'intérêt public. Aucun Ministre ni aucun agent public ne peut accepter ou recevoir un financement des*

[Signature]

[Signature]

bailleurs de fonds internationaux sans approbation préalable du Ministre chargé des finances » ; que c'est dans l'exercice de cette prérogative, que le Ministre en charge des finances a donné approbation à Madame le Ministre du Plan et du Développement Economique ;

7. Considérant que ledit Accord comporte neuf (9) articles et quatre (4) Annexes ; que les articles sont relatifs à : Conditions Générales-Définitions, le Prêt, Entrée en vigueur - Décaissement, Engagements, Recours additionnels du fonds, Acquisitions, Rapport de programme, Gestion financière, Représentants autorisés-Date-Adresse ; que les Annexes portent sur : Description du programme, Affectation du prêt, Plan de passation de marchés et Définitions ;

8. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/N°0054/AN du 24 décembre 2019 ainsi que l'Accord de Prêt, signé le 08 novembre 2019 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à Titre d'Administrateur Programme de Développement des Zones Spéciales de Transformation Agro-Industrielle (PDZTA-BK)) pour un montant de trois millions six cent quatre-vingt-dix mille Unités de Compte (3.690.000 UC) ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/N°0054/AN du 24 décembre 2019 et l'Accord de Prêt, signé le 08 novembre 2019 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à Titre d'Administrateur Programme de Développement des Zones Spéciales de Transformation Agro-Industrielle (PDZTA-BK)) pour un montant de trois millions six cent quatre-vingt-dix mille Unités de Compte (3.690.000 UC) ;

Ordonne sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.



Pour expédition conforme à la minute



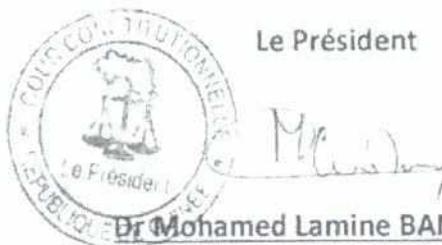
Conakry, le 16 janvier 2020

Le Greffier en Chef



Maître Daye KABA

Le Président



Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité



COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 005 du 16 janvier 2020

Audience plénière



AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0052/AN du 29 juillet 2019 autorisant la ratification de l'Accord-cadre de Coopération Technique et Financière entre le Gouvernement de la République de Guinée, représentée conjointement par le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et la Société Electricité de Guinée (EDG) dûment autorisés aux fins des présentes et la Société TOPAZ Multi-Industries SA, signé le 29 juillet 2019 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La Société TOPAZ Multi-Industries S.A

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière du 16 janvier 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Madame Rouguiatou Barry : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de conformité à la Constitution de la loi L/2019/0052/AN du 29 juillet 2019 autorisant l'Accord-cadre de Coopération Technique et Financière entre le Gouvernement de la République de Guinée, représentée conjointement par le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et la Société Electricité de Guinée (EDG) dûment autorisés aux fins des présentes et la Société TOPAZ Multi-Industries SA, signé le 29 juillet 2019 ;

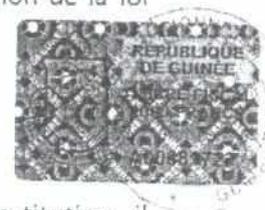
Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/006/2011/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°213/PRG/SP/2019 du 31 décembre 2019, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle à la date du 02 janvier 2020, par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de conformité à la Constitution de la loi susvisée ;

Ouï Madame Rouguiatou Barry, en son rapport ;

Vu les pièces du dossier ;



1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 93 de la Constitution, il appartient la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités, et accords internationaux à la Constitution ;

2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 95 al.2 et 97 de la Constitution ;

3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. **Considérant** qu'à l'examen, il apparait que l'Assemblée Nationale a voté conformément à l'article 72 et 149 al.2 de la Constitution la loi L/2019/0052/AN du 24 décembre 2019 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ledit Accord a été signé par le Ministre de l'Energie et le Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilités à cet effet ;

6. **Considérant** que ledit Accord comporte outre le préambule, douze (12) articles qui portent respectivement sur : Objet, Modalités de Financement, Suivi des travaux – Responsabilités, Modalités de remboursement, Durée de l'Accord, Impôts – Taxes,

Modifications – Amendements, Confidentialité, Engagement commun, Loi applicable – Règlements des différends, Entrée en vigueur et Notification – Election de domicile ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0052/AN du 29 juillet 2019 et l'Accord-cadre de Coopération Technique et Financière entre le Gouvernement de la République de Guinée, représentée conjointement par le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et la Société Electricité de Guinée (EDG) dûment autorisés aux fins des présentes et la Société TOPAZ Multi-Industries SA, signé le 29 juillet 2019 ne comporte aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0052/AN du 29 juillet 2019 et l'Accord-cadre de Coopération Technique et Financière entre le Gouvernement de la République de Guinée, représentée conjointement par le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et la Société Electricité de Guinée (EDG) dûment autorisés aux fins des présentes et la Société TOPAZ Multi-Industries SA, signé le 29 juillet 2019 ;

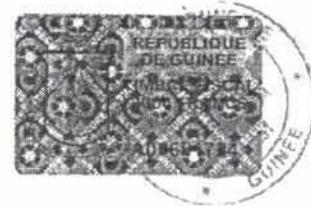
Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au journal officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



Conakry, le 16 janvier 2020

Le Greffier en Chef



Maître Daye KABA

Le Président



Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N° AC 008 du 30 janvier 2020

Audience plénière



AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2019/0046/AN du 03 décembre 2019, autorisant la ratification du Protocole pour faciliter le transport des ressources naturelles provenant de la République de Guinée à la République du Libéria pour leur exportation, signé le 11 octobre 2019 à Monrovia ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La République du Libéria

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 30 janvier 2020 à laquelle siegeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahrned Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Page 1 sur 3

Sur la demande de constitutionnalité de la loi L/2019/0046/AN du 03 décembre 2019 autorisant la ratification du Protocole pour faciliter le transport des ressources naturelles provenant de la République de Guinée à la République du Libéria pour leur exportation, signé le 11 octobre 2019 à Monrovia, entre la République de Guinée et la République du Libéria ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu La lettre N°006/2020/PRG/SP du 07 janvier 2020 de Monsieur le Président de la République, enregistrée au Greffe le 15 janvier 2020 sous le N°007/2020, par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de constitutionnalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Mamadou Mountaga BAH, en son rapport ;



1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;

4. **Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux dispositions des articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2019/0046/AN du 03 décembre 2019 autorisant la ratification du Protocole susvisé ;

5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, l'Accord a été signé par le Ministre des Mines et de la Géologie, dûment habilité à cet effet ;

6. **Considérant** que l'Accord susvisé comprend seize (16) articles et une (1) annexe ; que les articles portent sur : Objet – finalités – champ d'application, Définitions – interprétation, Déclarations – Garanties des parties, Droit d'accès aux infrastructures de transport – aux services de transport, Examen des demandes d'accès, Exécution du droit d'accès à l'infrastructure ferroviaire, Accord opérationnels – facilitation, Harmonisation – règles communes, Comité interministériel de contrôle – d'harmonisation, Engagement

conjoint des parties, Engagement du Liberia, Engagement de la Guinée, Durée – entrée en vigueur, Revision de l'Accord, Langue de l'Accord et Arbitrage ; que l'annexe est relative à l'énumération de l'information minimale requise pour accompagner les demandes de droit d'accès (selon le degré de préparation du projet) ;

7. **Considérant** que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0046/AN du 03 décembre 2019 ainsi que le Protocole pour faciliter le transport des ressources naturelles provenant de la Guinée au Liberia pour leur exportation, signé le 11 octobre 2019 à Monrovia entre la République de Guinée et la République du Liberia ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0046/AN du 03 décembre 2019 et le Protocole pour faciliter le transport des ressources naturelles provenant de la Guinée au Liberia pour leur exportation, signé le 11 octobre 2019 à Monrovia entre la République de Guinée et la République du Liberia ;

Ordonne sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute



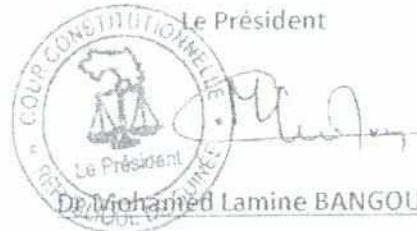
Conakry, le 30 janvier 2020

Le Greffier en Chef



Maitre Daye KABA

Le Président



Dr. Mohamed Lamine BANGOURA



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS (TRICES) GENERAUX (LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt Légal- N°01 Janvier 2020.